

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Prêt – Crédit

**Crédit. Devoir de conseil. Crédit inadapté.  
Financement d'une société support  
d'investissement.  
Finalité fiscale des associés (oui).  
Faute de la banque à l'égard de la société (non)**

*Cour d'appel de Lyon, 3<sup>e</sup> chambre du 7 avril 2000.  
Confirmation du tribunal de commerce de Lyon du 10 mars 1998.  
Aff. SARL MJ c/Crédit lyonnais.*

Un particulier avait fait un investissement patrimonial locatif via une société dont le statut lui permettait d'imputer sur ses revenus le déficit de la société. La banque avait par conséquent consenti un prêt acquéreur à la société qui avait le statut d'exploitant hôtelier. La rentabilité de l'opération n'ayant pas atteint les résultats escomptés, la société dont le déficit persistait, assigna la banque sur la base de considérations essentiellement axées sur le défaut de conseil et la méconnaissance de son propre intérêt social. Elles portaient sur le fait que la banque n'aurait pas analysé suffisamment les possibilités d'exploitation commerciale des biens achetés par la société et leur rentabilité.

La cour a confirmé le débouté de la société aux motifs que la société ne pouvait ignorer les incidences financières du but fiscal poursuivi par ses associés et que les difficultés d'exploitation commerciales étaient imprévisibles lors de la mise en place du prêt ; alors qu'à cette époque la rentabilité de l'opération avait été expertisée par un cabinet extérieur à la banque.

De surcroît, la cour a relevé que la société ne pouvait faire grief au prêteur d'avoir pris en considération le cautionnement des associés lors de l'octroi du prêt et que le prix des lots acquis n'avait pas été surévalué.